

Arrêté n° 1755 CM du 26 août 2021 relatif aux conditions de transport interinsulaire des marchandises présentant un risque phytosanitaire

(NOR : DBS2121708AC-1)

Paru in extenso au journal officiel n°70 N du 31/08/2021 à la page 20184 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 05/12/2025

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 modifiée réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés ;
Vu la délibération n° 93-155 AT du 3 décembre 1993 modifiée portant protection des végétaux sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 1519 CM du 5 novembre 2013 modifié relatif à la composition et au fonctionnement du comité consultatif pour la biosécurité ;
Vu l'avis du comité consultatif pour la biosécurité en date du 3 juin 2021 ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 août 2021,

Arrête :

Article 1er

Au sens du présent arrêté, l'expression "île protégée" ou "groupe d'îles protégées" désigne une île ou des îles reconnues non infestées, présumées indemnes ou faisant l'objet d'un programme de lutte officielle telles que mentionnées à l'article LP. 52 de la loi du pays du 6 mai 2013 susvisée.

Art. 2

Le présent arrêté liste les organismes nuisibles aux végétaux et les espèces menaçant la biodiversité et, pour chacun de ces organismes et espèces, les végétaux et produits concernés et les îles infestées ou protégées.

Il détermine les conditions requises pour le transport, vers les îles et groupes d'îles protégées, des végétaux et produits végétaux.

Art. 3 *Rédaction issue de Arrêté n° 2644 CM du 8 décembre 2022*

La liste des organismes nuisibles aux végétaux et des espèces menaçant la biodiversité dont le transport interinsulaire est interdit en application de l'article LP. 48 1°) de la loi du pays du 6 mai 2013 susvisée est fixée conformément à l'annexe I du présent arrêté. Ladite annexe précise, pour chaque groupe de phytopathogènes - insectes, virus et viroïdes, champignons, bactéries et phytoplasmes, nématodes, adventices - l'intitulé scientifique de l'espèce dont le transport est interdit, l'objet de la contamination, les îles infestées ainsi que les îles infestées faisant l'objet d'un programme de lutte officielles et les îles non infestées vers lesquelles le transport des articles réglementés contaminés est interdit.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux spécimens détenus par les services de la Polynésie française en vue de leur identification.

Art. 4

Conformément aux articles LP. 49, LP. 50 et LP. 52 de la loi du pays du 6 mai 2013 susvisée, le transport des végétaux, produits végétaux et autres produits susceptibles de véhiculer les organismes nuisibles listés en annexe I est autorisé :

- d'une île reconnue non infestée vers une autre île ;
- d'une île reconnue infestée par un organisme nuisible donné vers une autre île infestée par ce dernier et ne faisant pas l'objet d'un programme de lutte officielle ;
- d'une île reconnue infestée vers une île protégée lorsque lesdits articles, d'une part, proviennent d'un établissement agréé pour le transport interinsulaire par le service en charge de la biosécurité ou ont satisfait aux

inspections et traitements particuliers fixés conformément à l'article 5 du présent arrêté et, d'autre part, remplissent les conditions générales fixées à l'article 6 et sont accompagnés d'une autorisation de transport interinsulaire délivrée par le service chargé de la biosécurité.

Art. 5

L'annexe II du présent arrêté fixe les conditions particulières pour le transport interinsulaire de certains végétaux, produits végétaux et autres produits vers une île protégée.

Lorsqu'un traitement par fumigation au bromure de méthyle est imposé, il est réalisé dans les conditions fixées par l'annexe III du présent arrêté.

Art. 6

Seuls les fruits au moins aux trois quarts verts peuvent être transportés d'une île infestée vers une île protégée. Les plants in vitro peuvent circuler librement.

Les plants ou parties de plants sont transportés sans fleur et à racines nues. Par dérogation, les plants ou parties de plants provenant d'un établissement agréé peuvent être transportés dans un substrat inerte et stérile.

Art. 7

L'arrêté n° 741 CM du 12 juillet 1996 susvisé est abrogé.

Art. 8

Le vice-président, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 août 2021.

Par le Président de la Polynésie française :
Edouard FRITCH.

Le vice-président,
Tearii Te Moana ALPHA.

Annexe I - Liste des organismes nuisibles aux végétaux et des espèces menaçant la biodiversité dont le transport interinsulaire est interdit *Rédaction issue de Arrêté n° 2453 CM du 4 décembre 2025*

Annexe II - Exigences particulières pour le transport interinsulaire de végétaux et produits végétaux dans les îles protégées de la Polynésie française *Rédaction issue de Arrêté n° 13 CM du 6 janvier 2025*

Annexe III - Conditions de traitements par fumigation au bromure de méthyle *Rédaction issue de Arrêté n° 13 CM du 6 janvier 2025*

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 1755 CM du 26 août 2021](#), JOPF n° 70 N du 31/08/2021 à la page 20184
- [Arrêté n° 2644 CM du 8 décembre 2022](#), JOPF n° 100 N du 16/12/2022 à la page 27956
- [Arrêté n° 216 CM du 9 février 2023](#), JOPF n° 13 N du 14/02/2023 à la page 3604
- [Arrêté n° 1457 CM du 24 août 2023](#), JOPF n° 70 N du 01/09/2023 à la page 19585
- [Arrêté n° 1446 CM du 23 août 2024](#), JOPF n° 97 N du 30/08/2024 à la page 15547
- [Arrêté n° 13 CM du 6 janvier 2025](#), JOPF n° 5 N du 07/01/2025 à la page 10
- [Arrêté n° 2453 CM du 4 décembre 2025](#), JOPF n° 285 N du 05/12/2025 à la page 69

Annexe I - Listes des organismes nuisibles aux végétaux et des espèces menaçant la biodiversité dont le transport interinsulaire est interdit

1. Insectes

Organisme nuisible	Objet de la contamination	Îles indemnes	Îles infestées	Île(s) infestée(s) soumise(s) à un programme de lutte officielle
<i>Bactrocera kirki</i>	Fruits et légumes hôtes de <i>B. kirki</i>	- Rapa - Îles Marquises - Îles Tuamotu sauf Rangiroa et Fakarava - Îles des Gambier sauf Mangareva	- Îles du Vent : Tahiti et Moorea - Îles Sous-le-Vent - Îles Australes, sauf Rapa - Rangiroa et Fakarava - Mangareva	
<i>Bactrocera tryoni</i>	Fruits et légumes hôtes de <i>B. tryoni</i>	- Ua Huka - Îles des Tuamotu : Ahe, Amanu, Anaa, Apataki, Aratika, Arutua, Faaite, Fakahina, Fangatau, Hao, Hereheretue, Hikueru, Kauehi, Manihi, Marokau, Mataiva, Napuka, Niau, Nukutavake, Puka Puka, Pukarua, Raraka, Reao, Takapoto, Tatakoto, Tepoto, Vahitathi, Vairaatea - Rapa - Îles Gambier sauf Mangareva	- Îles du Vent : Tahiti et Moorea - Îles Sous-le-Vent - Îles des Tuamotu non-mentionnées comme indemnes. - Îles Marquises, sauf Ua Huka - Îles Australes sauf Rapa - Mangareva	
<i>Bactrocera dorsalis</i>	Fruits et légumes hôtes de <i>B. dorsalis</i>	- Rapa - Îles Tuamotu sauf Rangiroa, Makatea et Tureia - Ua Pou - Îles Gambier, sauf Mangareva	- Îles du Vent, - Îles Sous-le-Vent - Îles Marquises sauf Ua Pou - Îles Australes, sauf Rapa - Îles des Tuamotu : Rangiroa, Makatea et Tureia - Mangareva	
<i>Bactrocera xanthodes</i>	Fruits et légumes hôtes de <i>B. xanthodes</i>	Toutes les îles sauf Rurutu et Rimatara	Rurutu et Rimatara	

<i>Wasmannia auropunctata</i> (petite fourmi de feu)	Terre, déchets organiques non stérilisés, plants et parties de plants, supports de culture non-inertes, agrégats, parpaings, ciments, tôles, prédalles en béton, tubes en acier, treillis soudés, fers à béton, fleurs et feuillages coupés, bois brut du genre <i>Pinus</i> spp.	Toutes les îles sauf Tahiti, Moorea, Raiatea, Bora Bora, Rurutu, Huahine et Tahaa	- îles du Vent : Tahiti et Moorea - îles Sous-le-Vent : Raiatea, Bora Bora, Huahine et Tahaa - îles Australes : Rurutu	- îles du Vent : Tahiti et Moorea - îles Sous-le-Vent : Raiatea, Bora Bora, Huahine et Tahaa - îles Australes : Rurutu
Autres fourmis règlementées	Tout produit susceptible de véhiculer des fourmis	Toutes les îles	Aucune île	
<i>Sternochetus mangiferae</i> (charançon des graines du Manguier)	Fruit et graines de <i>Mangifera</i> spp. (manguier)	- îles Sous-le-Vent : Tahaa, Bora-Bora et Maupiti - Rapa - îles Tuamotu - îles Gambier	- îles du Vent : Tahiti et Moorea - îles Sous-le-Vent, sauf Tahaa, Bora-Bora et Maupiti - îles Marquises - îles Australes, sauf Rapa	
<i>Cosmopolites sordidus</i> (Charançon du bananier)	Plants ou parties de plant de <i>Musa</i> spp. (famille des bananiers) et de <i>Saccharum officinarum</i> (canne à sucre)	- îles Marquises	- îles du Vent : Tahiti et Moorea - îles Sous-le-Vent	
<i>Cylas formicarius</i> (Charançon de la patate douce)	Fruits de <i>Ipomoea batatas</i> (patate douce) et <i>Manihot esculenta</i> (manioc)	- îles Marquises - îles Australes - îles Tuamotu - îles Gambier	- îles du Vent : Tahiti et Moorea - îles Sous-le-Vent	
<i>Hypothenemus hampei</i> (Scolyte du café)	Grains de Café	- îles Marquises - îles Tuamotu - îles Gambier - îles Australes sauf Raivavae	- îles du Vent : Tahiti et Moorea - îles Sous-le-Vent - Raivavae	
<i>Paracoccus marginatus</i> (Cochenille du papayer)	Plants et fruits de <i>Carica papaya</i> (papayer) et <i>Plumeria</i> spp. (frangipanier)	- îles Sous-le-Vent : Huahine, Bora-Bora, Maupiti et Tahaa - îles Marquises - îles Tuamotu - îles Gambier - îles Australes	- îles du Vent : Tahiti et Moorea - îles Sous-le-Vent : Raiatea, Manuae, Maupihaa, Motu One et Tupai	

<i>Bephratelloides cubensis</i> (Guêpes des annonnes)	Fruits d' <i>Annona</i> spp. (famille des annonnes) et semences	- Îles Sous-le-Vent : Huahine, Bora-Bora, Maupiti et Tahaa - Îles Marquises - Îles Tuamotu - Îles Gambier - Îles Australes	- Îles du Vent : Tahiti et Moorea - Îles Sous-le-Vent : Raiatea, Manuae, Maupihaa, Motu One et Tupai	
Cochenilles vectrices du PMWaV (<i>Dysmicoccus brevipes</i> et <i>Pseudococcus longispinus</i>)	Fruits d' <i>Ananas comosus</i> (ananas)	Toutes les îles sauf Tahiti, Moorea, Raiatea, Huahine et Taha'a	îles du Vent : Tahiti, Moorea îles Sous-le-Vent : Raiatea, Huahine, Taha'a	Aucune île

2. Virus et organismes analogues

Espèces	Objet de la contamination	Îles non infestées	Îles infestées	Île(s) infestée(s) soumise(s) à un programme de lutte officielle
Citrus tristeza virus (CTV) et ses vecteurs <i>Toxoptera aurantii</i> , <i>T. citricida</i> , <i>Aphis gossypii</i> et <i>A. spiraeicola</i> (pucerons)	Plants et parties de plants des Rutaceae dont Citrus spp. (dont citronnier, mandarinier, oranger, pamplemoussier), <i>Fortunella</i> spp. et ses hybrides (dont kumquat) et <i>Poncirus</i> spp. et ses hybrides	- Îles du Vent : Maïao, Mehetia, Tetiaroa - Îles Marquises - Îles Australes - Îles Tuamotu - Îles Gambier	- Îles du Vent : Tahiti et Moorea - Îles Sous-le-Vent	
Banana bunchy top virus (BBTV) et son vecteur <i>Pentalonia nigronervosa</i> (pucerons) Araceae (dont anthurium, « ape », philodendron, « taro », « tarua »)	Plants et parties de plants de Araceae (dont anthurium, « ape », philodendron, « taro », « tarua »), <i>Canna</i> spp. (dont canna), <i>Commelinaceae</i> (dont misère), <i>Musa</i> spp. (bananier), <i>Strelitzia</i> spp., <i>Zingiberaceae</i> (dont alpinia, curcuma, gingembre, torche, rose de porcelaine)	Îles Marquises Îles Tuamotu Îles Sous-le-Vent sauf Raiatea, Tahaa et Bora Bora Îles Gambier Îles Australes, sauf Tubuai	Îles du Vent : Tahiti et Moorea Îles Sous-le-Vent : Bora Bora, Raiatea et Tahaa Tubuai	/
Cymbidium mosaic virus (CymMV), odontoglossum ringspot virus (ORSV), Vanilla mosaic virus (VanMV) et Vanilla necrosis virus (VNV)	Plants et parties de plants de la famille des <i>Orchidaceae</i> (dont gousses)	- Îles Marquises - Îles Tuamotu - Îles Gambier - Îles Australes	- Îles du Vent : Tahiti et Moorea - Îles Sous-le-Vent	
Papaya ringspot virus (PRSV)	Plants de <i>Carcia papaya</i> (papayer) et de la famille des <i>Cucurbitaceae</i>	- Îles du Vent, sauf Tahiti - Îles Sous-le-	Tahiti	

Secrétariat général du gouvernement de la Polynésie française
Source : lexpol.cloud.pf

		Vent - Îles Australes - Îles Marquises - Îles Tuamotu - Îles Gambier		
Pineapple mealybug wilt-associated virus (PMWaV) et <i>Dysmicoccus brevipes</i> , <i>Dysmicoccus neobrevipes</i> et <i>Pseudococcus longispinus</i> (cochenilles)	Plants et partie de plants d' <i>Ananas comosus</i> (ananas)	Toutes les îles, sauf Huahine, Taha'a, Tahiti, Moorea, Raiatea et Nuku Hiva	les du Vent : Tahiti, Moorea, îles Sous-le-Vent : Huahine, Raiatea et Taha'a îles Marquises : Nuku Hiva	/

3. Champignons

Espèces	Objet de la contamination	Îles non infestées	Îles infestées	Île(s) infestée(s) soumise(s) à un programme de lutte officielle
<i>Phytophthora heveae</i>	Plants de <i>Agathis</i> , <i>Cocos nucifera</i> , <i>Mangifera</i> , <i>Persa</i> , <i>Rhododendron</i> , <i>Pinus</i> , <i>Theobroma hevea</i>	- Îles Marquises - Îles Australes - Îles Tuamotu - Îles des Gambier	- Îles du Vent : Tahiti et Moorea - Îles Sous-le-Vent	
<i>Hemileia vastatrix</i> (rouille du café)	Plants et feuilles fraîches de <i>Coffea</i> spp.	- Îles Marquises - Îles Tuamotu - Îles Gambier	- Îles du Vent : Tahiti et Moorea - Îles Sous-le-Vent - Îles Australes	
<i>Pythium irregulare</i>	Plants et fruits de <i>Colocasia esculenta</i> , <i>Citrus</i> spp., <i>Daucus carota</i> , <i>Cucurbita</i> spp., <i>Allium</i> spp.	- Îles Marquises - Îles Tuamotu - Îles Gambier	- Îles du Vent : Tahiti et Moorea - Îles Sous-le-Vent - Îles Australes	
<i>Puccinia psidii</i>	Bois brut écorcé	Toutes les îles	Aucune île	

4. Nématodes et bactéries

Espèces	Objet de la contamination	Îles non infestées	Îles infestées	Île(s) infestée(s) soumise(s) à un programme de lutte officielle
Bactéries du genre <i>Pectobacterium</i> et <i>Dickeya</i> ainsi que les nématodes de la famille des <i>Pratylenchidae</i> , <i>Aphelanchoididae</i> , <i>Longidoridae</i> et <i>Tyl</i>	Terre (hors terreau)	Toutes les îles sauf Tahiti et Moorea	îles du Vent : Tahiti et Moorea	/

Secrétariat général du gouvernement de la Polynésie française
Source : lexpol.cloud.pf

<i>enchulidae</i>				
-------------------	--	--	--	--

Annexe II - Exigences particulières pour le transport interinsulaire de végétaux et produits végétaux dans les îles protégées de Polynésie française

1. Plants et parties de plantes destinées à la plantation

Végétaux et produits végétaux	Exigences particulières	Îles protégées
Plants et parties de plants de <i>Citrus spp.</i> , <i>Fortunella spp.</i> et leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences	Les plants et parties de plants : - proviennent d'une île non infestée par <i>Citrus tristeza virus</i> (CTV) ; - ont été testés selon un protocole de diagnostic approuvé par la DBS et trouvés exempts de CTV ; ils ont été isolés de toute source contamination entre ce test et leur chargement en vue du transport interinsulaire.	- Îles du Vent : Maïao, Mehetia, Tetiaroa - Îles Marquises - Îles Australes - Îles Tuamotu - Îles Gambier
Plants ou parties de plants de la famille des <i>Orchidaceae</i>	Les végétaux proviennent d'îles non infestées de CymMV, ORSV, VanMV et VNV	- Îles Marquises - Îles Tuamotu - Îles Gambier - Îles Australes
Plants de <i>Carica papaya</i> et de la famille des <i>Cucurbitaceae</i>	Les plants proviennent d'îles non infestées par <i>Papaya ringspot virus</i>	Toutes les îles sauf Tahiti
Végétaux des familles des <i>Araceae</i> , <i>Commelinaceae</i> , <i>Musaceae</i> , <i>Zingiberaceae</i> et des espèces <i>Colocasia esculenta</i> , <i>Canna indica</i> et <i>Hedychium coronarium</i>	Les végétaux proviennent d'îles non infestées par <i>Banana bunchy top virus</i> (BBTV)	Toutes les îles sauf Tahiti, Moorea, Bora Bora, Raiatea, Tahaa et Tubuai.
Semences de <i>Coffea spp.</i>	Les semences proviennent d'îles non infestées par <i>Hypothenemus hampei</i> (scolyte du café) ; OU Les semences ont été inspectées et trouvées exemptes de <i>Hypothenemus hampei</i> ; OU Les semences ont subi un traitement approprié	- Îles Marquises - Îles Tuamotu - Îles Gambier - Îles Australes sauf Raivavae
Plants de <i>Carica papaya</i> et <i>Plumeria spp.</i>	Les plants proviennent d'îles non infestées par <i>Paracoccus marginatus</i> OU Les plants ont été inspectés et trouvés exempts de symptôme et d'individu de <i>Paracoccus marginatus</i>	- Îles Sous-le-Vent suivantes : Huahine, Bora-bora, Maupiti et Tahaa - Îles Marquises - Îles Tuamotu - Îles Gambier - Îles Australes
Pants et parties de végétaux de <i>Cycas spp.</i> , <i>Dioon spp.</i> , <i>Encephalartos spp.</i> , <i>Microcycas spp</i> et <i>Stangeria spp.</i>	Les végétaux proviennent d'îles non infestées par <i>Aulacaspis yasumatsui</i> et toute autre cochenille OU Les végétaux ont été inspectés et trouvés exempts de symptôme et d'individu de cochenille.	Toutes les îles sauf Tahiti et Moorea

Plants et parties de végétaux de la famille des <i>Solanaceae</i>	Les végétaux proviennent d'îles non infestées par <i>Phenacoccus solenopsis</i> et tout autre cochenille OU Les végétaux ont été inspectés et trouvés exempts de cochenille	Toutes les îles sauf Tahiti et Moorea
Plants ou parties de plant de <i>Musa</i> spp. et de <i>Saccharum officinarum</i>	Les plants proviennent d'îles non infestées par <i>Cosmopolites sordidus</i> OU Les plants ont été inspectés et trouvés exempts de symptôme et d'individu de <i>Cosmopolites sordidus</i>	- Îles Tuamotu
Plants de <i>Agathis</i> , <i>Cocos nucifera</i> , <i>Mangifera</i> , <i>Persa</i> , <i>Rhododendron</i> , <i>Pinus</i> , <i>Theorboma</i> , <i>Hevea</i>	Les plants proviennent d'îles non infestées par <i>Phytophthora heveae</i> OU Les plants ont été inspectés et trouvés exempts de <i>Phytophthora heveae</i>	- Îles Marquises - Îles Australes - Îles Tuamotu - Îles Gambier
Plants et feuilles fraîches de <i>Coffea</i> spp.	Les produits végétaux proviennent d'îles non infestées par <i>Hemileia vastatrix</i> OU Les végétaux ont été inspectés et trouvés exempts de <i>Hemileia vastatrix</i>	- Îles Marquises - Îles Tuamotu - Îles Gambier
Plants de la famille des <i>Colocasia</i>	Envoi des plants exempts de <i>Phytophthora colocasiae</i>	Toutes les îles
Plants et parties de plants de <i>Colocasia esculenta</i> , <i>Citrus</i> spp., <i>Daucus carota</i> , <i>Cucurbita</i> spp., <i>Allium</i> spp.	Les végétaux proviennent d'îles non infestées par <i>Pythium irregulare</i> OU Les végétaux ont été inspectés et trouvés exempts de <i>Pythium irregulare</i>	- Îles Marquises - Îles Tuamotu - Îles Gambier
Plants et parties de plants (rejets, œilletons) d' <i>Ananas comosus</i> (ananas)	Les produits proviennent d'une île non infestée par le Pineapple mealybug wilt-associated virus (PMWaV) et ont été trouvés exempts de ses vecteurs	Toutes les îles sauf Tahiti, Moorea, Huahine, Raiatea, Taha'a et Nuku Hiva
Plants et parties de plants de toutes espèces en provenance d'une île infestée par la petite fourmi de feu.	L'établissement est agréé par la direction de la biosécurité vis-à-vis de la petite fourmi de feu OU Les produits ont subi un traitement approprié.	Toutes les îles

2. Produits frais destinés à la consommation et autres produits

Végétaux et produits végétaux	Exigences particulières	Îles protégées
Fruits de <i>Citrus</i> et <i>Fortunella</i>	Les fruits proviennent d'îles non infestées par le CTV OU Les fruits sont exempts de feuilles et de pédoncules	- Îles Marquises - Îles Tuamotu - Îles Gambier - Îles Australes

Fruits et légumes hôtes de <i>Bactrocera kirki</i>	Les fruits et légumes proviennent d'îles non infestées par <i>B. kirki</i> OU Les fruits sont au moins aux trois quarts verts OU Les fruits et légumes ont subi un traitement approprié (voir conditions définies en annexe III)	- Rapa - Îles Marquises - Îles Tuamotu sauf Rangiroa et Fakarava.
Fruits et légumes hôtes de <i>Bactrocera tryoni</i>	Les fruits et légumes proviennent d'îles non infestées par <i>B. tryoni</i> OU Les fruits et légumes ont subi un traitement approprié (voir conditions définies en annexe III)	- Ua Huka - Îles des Tuamotu : Ahe, Amanu, Anaa, Apataki, Aratika, Arutua, Faaite, Fakahina, Fangatau, Hao, Hereheretue, Hikuera, Kauehi, Manihi, Marokau, Mataiva, Napuka, Niau, Nukutavake, Puka Puka, Pukarua, Raraka, Reao, Takapoto, Tatakoto, Tepoto, Vahitathi, Vairaatea - Rapa - Îles Gambier sauf Mangareva
Fruits et légumes hôtes de <i>Bactrocera dorsalis</i>	Les fruits et légumes proviennent d'îles non infestées par <i>B. dorsalis</i> OU Les fruits et légumes ont subi un traitement approprié (voir conditions définies en annexe III)	- Rapa - Îles Tuamotu sauf Rangiroa, Makatea et Tureia - Ua Pou - Îles des Gambier, sauf Mangareva
Fruits et légumes hôtes de <i>Bactrocera xanthodes</i>	Les fruits et légumes proviennent d'îles non infestées par <i>B. xanthodes</i> OU Les fruits et légumes ont subi un traitement approprié (voir conditions définies en annexe III)	Toutes les îles sauf Rurutu et Rimatara
Fruits de <i>Carica papaya</i> et de la famille des <i>Cucurbitaceae</i>	Les fruits et légumes proviennent d'îles non infestées par Papaya ringspot virus	- Îles du Vent, sauf Tahiti - Îles Sous-le-Vent - Îles Australes - Îles Marquises - Îles Tuamotu - Îles Gambier
Gousses ou fleurs de vanille et de toute autre espèce de la famille des <i>Orchidaceae</i>	Les végétaux et produits végétaux proviennent d'îles non infestées par Cymbidium mosaic virus (CymMV), Odontoglossum ringspot virus (ORSV), Vanilla mosaic virus (VanMV) et Vanilla necrosis virus (VNV).	- Îles Marquises - Îles Tuamotu - Îles Gambier - Îles Australes
Grains de <i>Coffea</i> spp.	Les grains proviennent d'îles non infestées par <i>Hypothenemus hampei</i> (scolyte du café) OU Les grains ont été inspectés et trouvés exempts de <i>Hypothenemus hampei</i> OU Les grains ont subi un traitement approprié	- Îles Marquises - Îles Tuamotu - Îles Gambier - Îles Australes sauf Raivavae

Fruits de <i>Mangifera spp.</i>	Les fruits proviennent d'îles non infestées par <i>Sternochetus mangiferae</i> OU Les fruits ont été inspectés et trouvés exempts de <i>Sternochetus mangifera</i> OU Les fruits ont subi un traitement approprié (voir conditions définies en annexe III)	- Îles Sous-le-Vent suivantes : Tahaa, Bora-Bora et Maupiti - Rapa - Îles Tuamotu - Îles Gambier
Tubercules/fruits de <i>Ipomoea batatas</i> et <i>Mahinot esculenta</i>	Les produits végétaux proviennent d'une île indemne de <i>Cylas formicarius</i> OU Les produits végétaux ont été inspectés et trouvés exempts de <i>Cylas formicarius</i>	- Îles Marquises - Îles Australes - Îles Tuamotu - Îles Gambier
Fruits de la famille des <i>Solanaceae</i>	Les fruits proviennent d'îles non infestées par <i>Phenacoccus solenopsis</i> OU Les fruits ont été inspectés et trouvés exempts de <i>Phenacoccus solenopsis</i> et de tout autre cochenille	Toutes les îles sauf Tahiti et Moorea
Fruits d' <i>Annona spp.</i>	Les fruits proviennent d'îles non infestées par <i>Bephratelloides cubensis</i> OU Les fruits ont subi un traitement approprié (voir conditions définies en annexe III)	- Îles Sous-le-Vent suivantes : Huahine, Bora-Bora, Maupiti et Tahaa - Îles Marquises - Îles Tuamotu - Îles Gambier - Îles Australes
Fruits de <i>Carica papaya</i>	Les fruits proviennent d'îles non infestées par <i>Paracoccus marginatus</i> OU Les fruits ont été inspectés et trouvés exempts de <i>Paracoccus marginatus</i>	- Îles Sous-le-Vent suivantes : Huahine, Bora-Bora, Maupiti et Tahaa - Îles Marquises - Îles Tuamotu - Îles Gambier - Îles Australes
Fruits d' <i>Ananas comosus</i> (ananas)	Les fruits proviennent d'une île non infestée par les cochenilles vectrices du Pineapple mealybug wilt-associated virus (PMWaV) ou Les fruits ont été inspectés et trouvés exempts de cochenilles vectrices du Pineapple mealybug wilt-associated virus (PMWaV) ou Les fruits ont subi un traitement approprié contre les cochenilles	Toutes les îles sauf Tahiti, Moorea, Huahine, Raiatea et Taha'a
Tubercules de la famille des <i>Colocasia</i>	Envoi des plants exempts de <i>Phytophthora colocasiae</i>	Toutes les îles

Supports de culture	<p>Les produits proviennent d'îles non infestées par la petite fourmi de feu (<i>Wasmannia auropunctata</i>) OU L'établissement est agréé par la Direction de la biosécurité et la Direction de l'environnement vis-à-vis de la petite fourmi de feu OU Les produits ont subi un traitement approprié (voir conditions de l'annexe III).</p>	Toutes les îles
Terre (sauf terreau)	<p>La terre a subi des analyses du sol prouvant l'absence de bactéries des genres <i>Pectobacterium</i> et <i>Dickeya</i> et de nématodes des familles des <i>Pratylenchidae</i>, <i>Aphelanchoiidae</i>, <i>Longidoridae</i> et <i>Tylenchulidae</i> ou La terre a subi un traitement approprié contre les bactéries et les nématodes, réalisé par un prestataire agréé par la direction de la biosécurité</p>	Toutes les îles sauf Tahiti, Moorea
Bois brut du genre <i>Pinus</i> spp.	<p>Envoi inspecté et trouvé exempt d'insectes xylophages et de fourmis ET Les produits ont subi un traitement selon les conditions de l'annexe III.</p>	Toutes les îles.
Bois brut de la famille des <i>Myrtaceae</i> non écorcé	Envoi inspecté et trouvé exempt de <i>Puccinia psidii</i>	Toutes les îles
Bois brut de la famille des <i>Myrtaceae</i> écorcé	<p>Envoi exempt de <i>Puccinia psidii</i> OU Les bois ont subi un traitement selon résultat d'analyse de risque.</p>	Toutes les îles
Objets artisanaux en bois (Tiki, Ukulele, etc.)	Les produits végétaux ont été inspectés et trouvés exempts de tout organisme nuisible vivant.	Toutes les îles
Terre, déchets organiques non stérilisés, supports de culture non-inertes, agrégats, parpaings, ciments, tôles, prédalles en béton, tubes en acier, treillis soudés, fers à béton, fleurs et feuillages coupés, bois brut du genre <i>Pinus</i> spp. en provenance d'un site contaminé par la petite fourmi de feu.	<p>L'établissement est agréé par la direction de la biosécurité vis-à-vis de la petite fourmi de feu OU Les produits ont subi un traitement approprié.</p>	Toutes les îles

ANNEXE III - Conditions de traitement par fumigation au bromure de méthyle

Les conditions à respecter pour les traitements par fumigation au bromure de méthyle sont les suivantes :

Pour les fruits, légumes, semences et plants ou parties de plants destinées à la plantation et autres produits végétaux :

Température (°C)	Durée (heures)	Concentration (g/m ³)
10 – 15	2	48
16 – 21	2	40
22 – 27	2	32
28 – 32	2	24

Pour le terreau et les supports de cultures :

Température (°C)	Durée (heures)	Concentration (g/m ³)
10 – 15	24	148
16 – 21	24	132
22 – 27	24	116
28 – 32	24	100

Pour le bois :

Température (°C)	Durée (heures)	Concentration (g/m ³)	Remarque
28 – 32	12	20	Si aucune fourmi n'a été détectée lors de l'inspection
28 - 32	24	100	Si la présence de fourmis a été détectée lors de l'inspection

Pour les produits autres que végétaux :

Température (°C)	Durée (heures)	Concentration (g/m ³)
10 – 15	24	148
16 – 21	24	132
22 – 27	24	116
28 – 32	24	100

Pour les articles susceptibles de véhiculer la petite fourmi de feu (*Wasmannia auropunctata*) provenant d'une île infestée par celle-ci :

Substance active	Type de traitement	Concentration (g/m ³)	Délai de rémanence
Fipronil	Pulvérisation ou trempage	0,1 g/kg ou 0,5 ml/L	1 mois
Indoxacarb	Pulvérisation ou trempage	6 g/L	21 jours